



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°05-2018-068

PUBLIÉ LE 17 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-05-03-004 - Arrêté ARS PACA modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du centre hospitalier d'Embrun (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes

05-2018-04-30-001 - Arrêté préfectoral portant sur le montant du premier quartile pour la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 7

05-2018-04-17-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément du centre hospitalier BUECH DURANCE pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires

05-2018-05-09-004 - Approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Crévoux (4 pages) Page 15

05-2018-05-09-003 - information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques situés sur la commune de Crévoux (4 pages) Page 20

Direction des moyens et de la coordination des politiques publiques

05-2018-05-07-005 - Arrêté préfectoral d'abandon de la source de "Souchière" pour l'alimentation en eau potable du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Véran (2 pages) Page 25

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-019 - AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION RESEAU LINEA GAP (2 pages) Page 28

05-2018-05-04-008 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection HÔTEL F1 GAP (2 pages) Page 31

05-2018-05-04-013 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE BRIANÇON (2 pages) Page 34

05-2018-05-04-014 - Arrêté d'autorisation d'un système de videoprotection COMMUNE DU POET (2 pages) Page 37

05-2018-05-04-012 - Arrêté d'autorisation d'un système de videoprotection EGLISE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (2 pages) Page 40

05-2018-05-04-010 - Arrêté d'autorisation d'un système de videoprotection HOTEL ALPAZUR LE MONETIER LES BAINS (2 pages) Page 43

05-2018-05-04-011 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE BLACK JACK BRIANÇON (2 pages) Page 46

05-2018-05-04-017 - Arrêté d'autorisation d'un système de videoprotection SARL CLUB 2000 BARATIER (2 pages) Page 49

05-2018-05-04-018 - Arrêté d'autorisation d'un système de videoprotection SAS JONAVA INTERMARCHE CHORGES (2 pages) Page 52

05-2018-05-04-016 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection SNC AU CHAT QUI FUME GAP (2 pages)	Page 55
05-2018-05-04-009 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE DU BARRAGE ESPINASSES (2 pages)	Page 58
05-2018-05-04-015 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE LOTO LION SERRES (2 pages)	Page 61
05-2018-05-15-015 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole BOREL SAINT ETIENNE EN DEVOLUY (2 pages)	Page 64
05-2018-05-15-018 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole LES EAUX DOUCES CHATEAUVILLE VIEILLE (2 pages)	Page 67
05-2018-05-15-017 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole LES ORRES (2 pages)	Page 70
05-2018-05-15-014 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole MAISON D'ACCUEIL SAINT ETIENNE EN DEVOLUY (2 pages)	Page 73
05-2018-05-15-009 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole ORCIERES (2 pages)	Page 76
05-2018-05-15-010 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole PUY SAINT VINCENT (2 pages)	Page 79
05-2018-05-15-011 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole RISOUL (2 pages)	Page 82
05-2018-05-15-012 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (2 pages)	Page 85
05-2018-05-15-013 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole SAINT CHAFFREY (2 pages)	Page 88
05-2018-05-15-016 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole SAINT FIRMIN (2 pages)	Page 91
05-2018-05-04-020 - AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION VILLE DE GAP (2 pages)	Page 94
Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes	
05-2018-04-23-002 - Ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet national des jeunes-sapeurs-pompiers dans les Hautes-Alpes (3 pages)	Page 97

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-05-03-004

**Arrêté ARS PACA modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance du centre hospitalier d'Embrun**

*Arrêté ARS PACA modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du centre
hospitalier d'Embrun*

ARRETE ARS PACA
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Embrun
(Hautes-Alpes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n°2010-152-28 du 1^{er} juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Embrun ;

VU l'arrêté n° 2015-154-8 du 27 mai 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Embrun ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS, délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques en date du 12 février 2018 désignant Madame Dominique ROBEQUE, en tant que représentante du personnel au conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2010-152-28 en date du 1^{er} juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Embrun est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Dominique ROBEQUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques, en remplacement de Madame Nadège CRESPIN.

Le reste demeure sans changement.

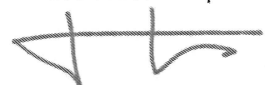
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier d'Embrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Hautes-Alpes.

Gap, le 3 mai 2018

Pour le directeur général et par délégation
le délégué départemental
des Hautes-Alpes



Jérôme VIEUXTEMPS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Hautes-Alpes

05-2018-04-30-001

Arrêté préfectoral portant sur le montant du premier
quartile pour la Communauté d'Agglomération
Gap-Tallard-Durance au titre de l'année 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations
Direction

Gap, le 30 avril 2018

Arrêté préfectoral

**portant sur le montant du 1^{er} quartile pour la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance
au titre de l'année 2018**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** Le code de la construction et de l'Habitat et notamment son article L441-1, alinéa 21
- VU** l'arrêté du 7 août 2017 portant sur le montant du 1^{er} quartile par EPCI pour la mise en œuvre de l'article 70 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Sur Proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté en date du 7 août 2017 est abrogé

Article 2 : Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale de la région figure dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Hautes Alpes

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des hautes-alpes

Yves HOCDE

Annexe

Montant du quartile pour l'Agglomération Gap Tallard Durance, pour la mise en œuvre de l'article 70 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Nom de l'EPCI	N° de SIREN	Montant du 1 ^{er} quartile au titre de l'année 2018
CA Gap-Tallard-Durance	200067825	7 344 €/ an/Unité de Consommation

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Hautes-Alpes

05-2018-04-17-003

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément du centre hospitalier
BUECH DURANCE pour l'élection de domicile des
Agrément centre hospitalier pour l'élection de domicile
personnes sans domicile stable



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Services des Politiques Sociales
Hébergement Logement
NG/PB

Gap, le 17 avril 2018

Arrêté préfectoral

**Objet : relatif à l'agrément du Centre Hospitalier BUECH DURANCE
pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51 relatif à l'élection de domicile ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 131 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 46 visant la simplification des règles de domiciliation ;
- VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune de domiciliation ;
- VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME)

Parc Agroforest – 5 rue des Silos – BP 16002 - 05010 GAP CEDEX — ☎ : 04 92 22 22 30 📠 : 04 92 22 23 29

1

- VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;
- VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-251-4 du 7 septembre 2016 fixant le cahier des charges pour l'agrément des associations et organismes assurant l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 03 novembre 2017, paru au JORF du 16 décembre 2017, fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-024 du 12 décembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes le 13 décembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Hautes-Alpes ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT la demande présentée par le centre hospitalier ;

Sur Proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R Ê T E

Article 1er : Le Centre Hospitalier BUËCH DURANCE sis rue du Docteur Provensal à LARAGNE MONTEGLIN (05300) est agréé, aux fins de répondre aux demandes de domiciliation des personnes sans domicile stable entrant dans son champ de compétence.

Il n'est pas habilité à procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable qui sollicitent une demande d'admission au séjour au titre de l'asile. L'admission au séjour reste soumise à un régime spécifique de domiciliation.

Pour une demande d'asile, il devra donc orienter le demandeur vers le CCAS ou CIAS le plus proche de son lieu de vie ou auprès de l'un des organismes agréés à cet effet.

Article 2 : L'organisme s'engage à mettre en œuvre les procédures prévues au cahier des charges fixé par arrêté n° 2016-251-4 susvisé.

Toute modification relative à l'organisation retenue ainsi que celle se rapportant au règlement intérieur devra être communiquée sans délai au représentant de l'État dans le département (DDCSPP).

Lors du dépôt de demande de domiciliation, l'organisme remettra à l'intéressé l'attestation de domicile fixée par arrêté du 03 novembre 2017 susvisé.

Le registre des domiciliations sera tenu à disposition du représentant de l'État dans le département (DDCSPP). Une copie de ce registre lui sera communiquée en fin de chaque exercice avec le bilan de fonctionnement du dispositif.

Article 3 : Le service de domiciliation du Centre Hospitalier BUËCH DURANCE est situé : rue du Docteur Provensal – 05300 LARAGNE MONTEGLIN.

La capacité maximale annuelle d'accueil de domiciliation est fixée à 30 personnes.
Si cette capacité est atteinte avant le terme de l'année civile en cours, l'organisme devra orienter le demandeur vers le CCAS ou CIAS le plus proche de son lieu de vie ou l'un des organismes figurant sur la liste des organismes agréés par le représentant de l'État dans le département.

Le cadre géographique de cet agrément est celui du département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, au jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La demande de renouvellement du présent agrément doit être présentée trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme déposera à cet effet, un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée, ainsi que les éléments prospectifs relatifs à l'exercice de cette même activité.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des hautes-alpes

Yves HOCDE

Direction départementale des territoires

05-2018-05-09-004

Approbation de la modification du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de Crévoux



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du
Cabinet et de la sécurité

Gap, le

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Arrêté préfectoral n°

**Portant approbation de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de CREVOUX**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants ;
- VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 15/11/2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-9-1 du 9 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Crévoux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-07-013 du 7 décembre 2017 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Crévoux ;
- VU l'avis favorable de la commune de Crévoux ;
- VU l'avis tacite de la communauté de communes de Serre-Ponçon ;
- VU les observations sur le projet de règlement au cours de la mise à disposition au public du projet de modification du PPR, durant la période du lundi 5 mars 2018 au vendredi 6 avril 2018 ;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune de Crévoux.

ARTICLE 2 :

Le dossier de modification du P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Un règlement.

ARTICLE 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Crévoux,
2. à la communauté de communes de Serre-Ponçon,
3. à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée aux sièges de la mairie de Crévoux et de la communauté de communes de Serre-Ponçon sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes adressé à la préfecture.

ARTICLE 6 :

En application des articles L-151-43, L153-60 et R-153-18 du Code de l'Urbanisme, la modification du P.P.R.N. approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme par la commune dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

ARTICLE 8 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux, le maire de la commune de Crévoux et la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Direction départementale des territoires

05-2018-05-09-003

information des acquéreurs et locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques situés sur la commune de Crévoux

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de défense
et de sécurité civile

Gap, le

Arrêté n°

Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques situés sur la commune de CREVOUX

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU le décret du 15/11/2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n°2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-37-12 du 6 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés dans le département des Hautes-Alpes et ses arrêtés modificatifs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-017 du 14 octobre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés sur la commune de Crévoux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-240-6 du 28 août 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPR) sur la commune de Crévoux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-09-1 du 9 janvier 2012 approuvant ledit PPR ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-07-013 du 7 décembre 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels (PPR) sur la commune de Crévoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° _____ du _____ approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels (PPR) sur la commune de Crévoux ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013287-017 sus-visé est abrogé

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Crévoux sur les risques naturels, miniers et technologiques, sont consignés dans un dossier communal d'information (DCI) annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le DCI comprend les pièces suivantes :

- la fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques comprenant l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la délimitation des zones exposées aux risques naturels et l'intensité des risques ;
- le zonage réglementaire du plan de prévention des risques approuvé ;
- le règlement du plan de prévention des risques approuvé ;
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Article 4 :

Le présent arrêté et le document d'information visé à l'article 3 sont librement consultables en préfecture des Hautes-Alpes, sur le site internet de la Préfecture et en mairie de Crévoux.

Le présent arrêté et le document d'information visé à l'article 3 est également communiqué à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 :

Les informations visées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux et le maire de la commune de Crévoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-07-005

Arrêté préfectoral d'abandon de la source de "Souchière"
pour l'alimentation en eau potable du réseau d'eau potable
de la commune de Saint-Véran



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **07 MAI 2018**

Arrêté n°

Objet : Abandon de la source de « Souchière » pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Véran du 29/08/2017 décidant l'abandon de l'ensemble des sources à l'exception de la source du « Clot des Granges » ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 25/10/2017;
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 09/04/2018;

CONSIDERANT les prescriptions contraignantes émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 15/12/1995 en ce qui concerne la protection de ce captage dans le cas de l'autorisation de la source de « Souchière » pour la consommation humaine..

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

La source de « Souchière » dont les coordonnées sont en Lambert 93 :

X= 1007958,3 m

Y= 6406531 m

Z= 2350 m

alimentant antérieurement en eau potable, le réseau public d'eau potable de la commune de Saint-Véran, ne doit plus être utilisée pour la consommation humaine.

Article 2 :

La commune doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait aucun mélange ou contact entre les eaux de la source abandonnée et les eaux du réseau public de distribution d'eau potable.

A cet effet, la conduite d'adduction arrivant au niveau du regard de jonction situé à l'altitude de 2167 m (mélange des sources de la Fontaine du Renard et de la source de Bois Colombe abandonnées) devra être sectionnée à l'amont immédiat du regard de jonction.

De plus, la conduite collectant l'ensemble des sources abandonnées qui est connectée à la conduite d'adduction du « Clot des Granges » devra être recherchée et sectionnée au plus près de la conduite du « Clot des Granges » afin d'éviter toute pollution pouvant provenir de cette conduite abandonnée.

Le simple fait de fermer une vanne ou de boucher une crépine pour ne plus alimenter le réseau public ne constitue pas une mise hors service.

Article 3 :

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

La commune devra informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, de l'exécution des travaux d'abandon de cette source afin qu'il puisse en concertation avec le service chargé de la police des eaux, en constater la bonne exécution.

Article 5 :

Toute remise en service de ce captage devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation définie par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,
Madame la Sous-Préfet de Briançon,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de la commune de Saint-Véran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOCDE

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-019

**AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION RESEAU LINEA GAP**



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2018/0006

Gap, le 04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
RÉSEAU LINÉA – CAMPUS DES TROIS FONTAINE – 05 000 GAP**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 23 mars 2018, par Monsieur Roger DIDIER, Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Réseau LINÉA situé 05 000 GAP ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roger DIDIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au lieu sus-indiqué, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0006**. Ce dispositif composé de **3 caméras visionnant la voie publique**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des incivilités

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, au lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Roger DIDIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-008

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection
HÔTEL F1 GAP



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2011/0080

Gap, le 04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
HÔTEL F1 – LE PLAN DE GAP – ESPACE TOKORO – 05 000 GAP**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 28 février 2017, par Monsieur Gilles MOLETTE, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection pour l'Hôtel F1 situé 05 000 GAP ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 31 mars 2017 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles MOLETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2011/0080**. Ce dispositif composé de **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Gilles MOLETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l’article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l’article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l’article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-013

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE BRIANÇON



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2018/0005

Gap, le 04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES – 6 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
05 100 BRIANÇON**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 22 février 2018, par Madame Marie-Christine HENRY-FABRE, Déléguée Départementale de Sécurité des Finances Publiques des Hautes-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques situé 6 avenue du Général de Gaulle 05 100 BRIANÇON ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Christine HENRY-FABRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0005**. Ce dispositif composé de **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Sécurisation du trajet des convoyeurs de fonds et sécurisation de la zone de caisse

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, au lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

28, rue Saint-Arey – BP 80 100 – 05 011 GAP Cedex – Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **23 jours**.

Article 4 – Madame Marie-Christine HENRY-FABRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l’article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l’article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l’article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-014

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection
COMMUNE DU POET



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2018/0001

Gap, le 04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
COMMUNE DU POËT – ROUTE DE NAPOLÉON – 05 300 LE POËT**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 26 janvier 2018, par Monsieur le Maire, Jean-Marie TROCCHI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Commune du Poët située 05 300 LE POËT ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Marie TROCCHI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au lieu sus-indiqué, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0001**. Ce dispositif composé de **4 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique**, poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, au lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 – Monsieur Jean-Marie TROCCHI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-012

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection
EGLISE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2018/0025

Gap, le

04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
ÉGLISE – RUE LESDIGUIERES – 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 14 février 2018, par Monsieur le Maire, Laurent DAUMARK en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'Église située rue Lesdiguières 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent DAUMARK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0025**. Ce dispositif composé d'**1 caméra intérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, au lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Laurent DAUMARK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-010

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL ALPAZUR LE MONETIER LES BAINS



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2017/0185

Gap, le 04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
HÔTEL ALPAZUR – ROUTE DE GRENOBLE – 05 220 LE MONÊTIER LES BAINS**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 17 novembre 2017, par Monsieur Patrice KARÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Alpazur situé 05 220 LE MONÊTIER LES BAINS ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 16 février 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrice KARÉ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2017/0185**. Ce dispositif composé de **3 caméras intérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Gestion du flux clients

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Patrice KARÉ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

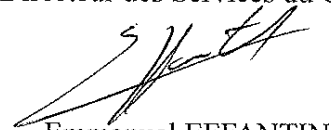
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-011

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE
BLACK JACK BRIANÇON



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2011/0034

Gap, le 04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
LE BLACK JACK – 21 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – 05 100 BRIANÇON**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 24 février 2017, par Madame Corine ROMAN, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour Le Black Jack situé 21 avenue du Général de Gaulle 05 100 BRIANÇON ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Corine ROMAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2011/0034**. Ce dispositif composé de **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Madame Corine ROMAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-017

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL CLUB 2000 BARATIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2018/0004

Gap, le 04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL CLUB 2000 – BLACK OUT NIGHT CLUB – LE PETIT LIOU – 05 200 BARATIER**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 19 mars 2018, par Monsieur Maxime JULLIEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la SARL CLUB 2000 – Black Out Night Club située 05 200 BARATIER ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

AR R E T E

Article 1er – Monsieur Maxime JULLIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0004**. Ce dispositif composé de **4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Maxime JULLIEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13 006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-018

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection SAS
JONAVA INTERMARCHE CHORGES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2011/0040

Gap, le 04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS JONAVA INTERMARCHÉ – PLACE DE LA GARE – 05 230 CHORGES**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 12 octobre 2017, par Monsieur Joseph NAVARRO en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour la SAS JONAVA – Intermarché située 05 230 CHORGES ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2017 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joseph NAVARRO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2011/0040**. Ce dispositif composé de **31 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Joseph NAVARRO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l’article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l’article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l’article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13 006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-016

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection SNC
AU CHAT QUI FUME GAP



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2018/0019

Gap, le 04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC AU CHAT QUI FUME – PLACE AUX HERBES – 05 000 GAP**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 05 mars 2018, par Monsieur Philippe GRANOUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la SNC Au Chat Qui Fume située Place aux Herbes 05 000 GAP ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe GRANOUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0019**. Ce dispositif composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Philippe GRANOUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-009

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE DU BARRAGE ESPINASSES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2017/0219

Gap, le

04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE DU BARRAGE – QUARTIER DES HÔTELS – 05 190 ESPINASSES**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 25 janvier 2018, par Monsieur Benjamin VEDEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse du Barrage situé 05 190 ESPINASSES ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Benjamin VEDEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2017/0219**. Ce dispositif composé de **13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Benjamin VEDEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l’article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l’article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

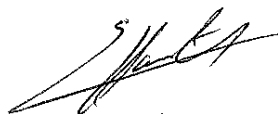
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l’article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13 006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-015

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE LOTO LION SERRES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 04 MAI 2018

Dossier n° 2018/0021

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE LOTO LIONS – 5 PLACE DE LA LIBERTÉ – 05 700 SERRES**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 05 février 2018, par Madame Jacqueline LIONS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse Loto LIONS situé 05 700 SERRES ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Jacqueline LIONS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0021**. Ce dispositif composé de **4 caméras intérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des fraudes douanières

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Madame Jacqueline LIONS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-015

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
BOREL SAINT ETIENNE EN DEVOLUY



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0109

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Chez Monsieur Casimir BOREL à SAINT ETIENNE EN DEVOLUY

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Chez Monsieur Casimir BOREL à SAINT ETIENNE EN DEVOLUY ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0109**. Ce dispositif, composé de **1 caméra intérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

28 rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

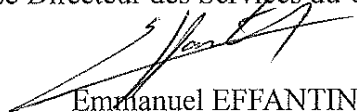
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-018

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
LES EAUX DOUCES CHATEAUVILLE VIEILLE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0094

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Les Eaux Douces – Château Queyras 05350
Château Ville Vieille

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Les Eaux Douces 05350 Château Ville Vieille ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0094**. Ce dispositif, composé de **3 caméras extérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

28 rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-017

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
LES ORRES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0103

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Centre Commercial Station 05200 Les ORRES**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
 - Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Centre Commercial Station 05200 Les ORRES ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0103**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

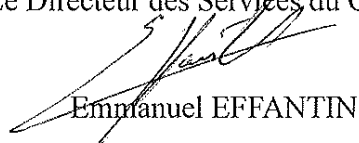
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-014

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
MAISON D'ACCUEIL SAINT ETIENNE EN DEVOLUY



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2018/0007

Gap, le

15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE à la maison d'Accueil à SAINT ETIENNE EN
DEVOLUY**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE à la maison d'Accueil à SAINT ETIENNE EN DEVOLUY ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0007**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

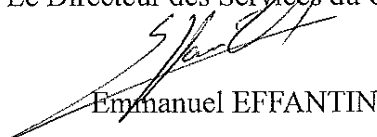
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-009

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
ORCIERES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2013/0010

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Office du Tourisme 05170 ORCIERES

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Office du Tourisme à ORCIERES ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2013/0010**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-010

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
PUY SAINT VINCENT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2013/0011

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Galerie Commerciale – Station 1600 Immeuble La
Voile 05290 PUY-SAINT-VINCENT.**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Galerie Commerciale – Station 1600 Immeuble La Voile à PUY-SAINT-VINCENT ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2013/0011**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

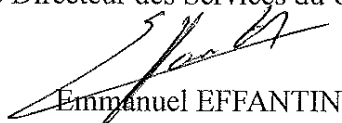
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-011

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
RISOUL



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0105

Gap, le

15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Les Airelles Bat A 05600 RISOUL**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Les Airelles Bat A 05600 RISOUL ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0105**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

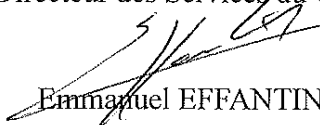
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-012

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
SAINT BONNET EN CHAMPSAUR



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0108

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Rue Saint Eusèbe 05800 SAINT BONNET EN
CHAMPSAUR**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Rue Saint Eusèbe 05800 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0108**. Ce dispositif, composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

28 rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

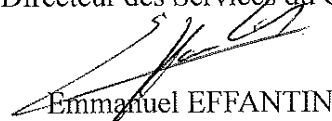
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-013

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
SAINT CHAFFREY



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2013/0006

Gap, le

10 5 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Immeuble l'Orpin – Chantemerle 05300 SAINT
CHAFFREY**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Immeuble l'Orpin – Chantemerle 05300 SAINT CHAFFREY ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2013/0006**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

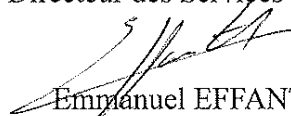
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-016

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
SAINT FIRMIN



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0110

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Rue Hostachy à SAINT FIRMIN**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Rue Hostachy à SAINT FIRMIN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0110**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10– Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-020

**AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO
PROTECTION VILLE DE GAP**



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0036

Gap, le 04 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
MAIRIE DE GAP – 3 RUE COLONEL ROUX – 05000 GAP**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 23 mars 2018, par Monsieur le Maire, Roger DIDIER en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour la Commune située 05000 GAP ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roger DIDIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection au lieu sus-indiqué, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0036**. Ce dispositif composé de **30 caméras visionnant la voie publique**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Vidéo verbalisation

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, au lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Roger DIDIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

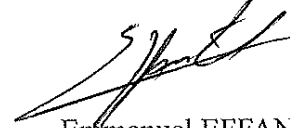
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Service départemental d'incendie et de secours des
Hautes-Alpes

05-2018-04-23-002

Ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet national
des jeunes-sapeurs-pompiers dans les Hautes-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service Départemental d'Incendie
et des Secours des Hautes-Alpes

Gap, le **23 AVR. 2018**

Bureau Formation

Arrêté préfectoral n°

Objet : Ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers dans les Hautes-Alpes.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié par le décret du 8 octobre 2015 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU la circulaire 2003-294 du 16 juillet 2003 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU la circulaire corrigée n° 081/C du 23 juillet 2003 relative à l'organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire n° NOR/INTE0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire n° NOR/INTE0800178C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les épreuves du brevet de jeunes sapeurs-pompiers au regard de la fin de leur cycle de formation.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes de sapeurs-pompiers sera organisé le samedi 26 mai 2018 au centre d'incendie et de secours à BRIANÇON.

Article 2 :

Les candidats devront avoir suivi la formation requise.

Article 3 :

Les évaluations sont constituées :

- de deux épreuves écrites portant sur l'incendie et les opérations diverses ;
- de quatre épreuves pratiques portant, sur l'appareil respiratoire, sur la mise en œuvre du lot de sauvetage, sur une manœuvre incendie, sur les matériels opérations diverses et sur le prompt secours à personne. Cette dernière est réalisée pendant la formation ;
- de quatre épreuves physiques et sportives portant sur la sauvegarde aquatique, la force des membres supérieurs, le parcours sportif des sapeurs-pompiers et l'endurance cardiorespiratoire. Ces deux dernières épreuves sont réalisées pendant la formation.

Article 4 :

Pour valider les épreuves écrites, le jeune sapeur-pompier doit obtenir une note égale ou supérieure à 10/20 pour chacune des épreuves.

Pour valider les épreuves pratiques, le jeune sapeur-pompier ne doit pas avoir de case grisée dans la colonne « Non acquis », cochée sur les grilles de suivi de l'acquisition des connaissances et aptitudes.

Pour valider les épreuves sportives, le jeunes sapeur-pompier doit respecter tous les critères de validation définis dans le règlement technique des épreuves d'évaluation de la condition physique.

Article 5 :

Le jury d'examen du brevet national de jeunes de sapeurs-pompiers se réunira le mardi 29 mai 2018 à 18 H 30 à l'Etat-major du SDIS – Centre Colonel Blanc – Quartier Patac – 05000 GAP.

Article 6 :

Le jury est composé comme suit :

Président :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Membres :

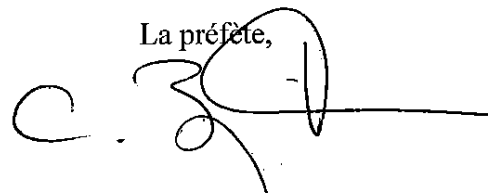
- Monsieur le Directeur Départemental en charge de la jeunesse ou son représentant ;
- Madame la Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- Un officier de sapeur-pompier professionnel ;
- Un officier de sapeur-pompier volontaire ;
- Un formateur ayant participé à la formation et titulaire, au moins, de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté du 31 octobre 2015;
- Un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 (éducateur des activités physiques).

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes – Centre Colonel Patrice Blanc – Quartier Patac – 05010 GAP Cdex

Article 5 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER